

BGE 63 II 331

Bundesgericht (BGE), 1937-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_63_II_331

FR: ATF 63 II 331

IT: DTF 63 II 331

Volltext

330 Prozessrecht. No 64. damit angerufenen Instanz den Charakter eines ordentlichen, d. h. ,letztinstanzlichen Urteils zu verleihen hat seinen guten Grund. Nur dort, wo eine inhaltliche Nachprüfung eines Urteils nach kantonalem Prozessrecht möglich ist, besteht Veranlassung, das Rechtsmittel der Berufung ans Bundesgericht noch nicht zuzulassen. denn die Berufung bezweckt ja auch eine inhaltliche Nachprüfung eines Urteils, wenn auch unter Bindung des Gerichtes an den von der kantonalen Instanz festgestellten Tatsachenstand. Die Berufung, welche eine revisio in iure ermöglicht, ist trotz dieser Beschränkung auch ein ordentliches Rechtsmittel. Dass die inhaltliche Nachprüfung durch eine kantonale Gerichtsinstanz nach allen Richtungen hin möglich sein müsse, also sowohl bezüglich Feststellung der tatsächlichen Urteilsgrundlagen als auch der rechtlichen Würdigung und Beurteilung (wie REIOHEL zu Art. 58 OG dies z. B. als Kennzeichen der Appellation anzunehmen scheint), ist nicht erforderlich. (Es gibt ja kantonale Rechtsmittel schon von der ersten Instanz an das Obergericht, welche nur eine revisio in iure zulassen.) Es muss z. B., ähnlich wie bei der Berufung ans Bundesgericht, genügen, wenn eine von formalen Voraussetzungen unabhängige Überprüfung wegen mangelhafter oder unrichtiger Anwendung des materiellen Rechtes eintritt. Denn solange das der Fall ist, wird im wesentlichen dem Rechtsschutzbedürfnis, der Forderung auf Durchsetzung des materiellen Rechtes Genüge getan. Auf keinen Fall besteht Veranlassung, die Berufung ans Bundesgericht zuzulassen solange nicht alle derartigen Rechtsmittel des kantonalen Rechts erschöpft sind. 4. - Prüft man nun unter diesem grundsätzlichen Gesichtspunkte den nach § 331 der Solothurer StrPO gegen den Zivilpunkt eines Schwurgerichtsurteils zulässigen Rekurs an das Obergericht wegen mangelhafter oder unrichtiger Anwendung des Zivilgesetzes, so ergibt sich, dass dieser Rekurs ein ordentliches Rechtsmittel darstellt. Zwar ist der Suspensiveffekt dieses Rekurses (der nach Prozessrecht. No 65. 331 § 422 auch bezüglich des Zivilpunktes von Strafurteilen des Friedensrichters, des Amtsgerichtspräsidenten und der Amtsgerichte möglich ist) nicht ausdrücklich ausgesprochen, wie dies beim strafrechtlichen Kassationsbegehren geschieht, das im selben Abschnitt, in § 333, geregelt ist. Auf eine diesbezügliche Anfrage hin hat jedoch das Obergericht des Kantons Solothurn mit Zuschrift vom 14. Oktober 1937 den Bescheid erteilt, dass der Rekurs nach § 331 sowohl Suspensiv- wie Devolutiveffekt habe. Diese Auslegung des kantonalen Prozessrechtes ist für das Bundesgericht verbindlich. Auf die Berufung - und damit auch auf die Anschlussberufung - kann somit nicht eingetreten werden. 65. Arrêt de la Ire Section civile du 7 décembre 1937 dans la cause Perrin contre Spicher & Cie. Jours légalement fériés au sens de l'art. 41 al. 1 OJ. Sont fériés les jours que des prescriptions cantonales, législatives, administratives ou de police déclarent jours de fête officiels, assimilés aux dimanches. L'usage de fermer les bureaux de l'administration cantonale certains jours de fête populaires ne suffit pas à conférer à ces jours le caractère de jours légalement fériés. Si le recourant, qui a la faculté, il bien de déposer son recours

directement au greffier du tribunal cantonal, ou bien de le remettre avant l'expiration du délai au bureau de poste suisse. se voit pour une raison quelconque fermer l'une des voies, il est tenu de recourir à la seconde. .A. - Statuant le 16 juin 1937 sur une action en garantie intentée par Auguste Perrin contre la Société en nom collectif Spicher & Cie, la Cour d'Appel du Canton de Fribourg a déboute le demandeur. L'arrêt a été notifié au conseil de ce dernier le 24 août 1937, en sorte que le délai de recours en réforme expirait le 13 septembre. B. - Par acte déposé le 14 septembre au greffier du Tribunal cantonal, le demandeur a recouru en réforme. 332 Prozessrecht. N° 65. Le greffier du Tribunal a apposé au bas du mémoire la déclaration suivante : « (Recours déposé au Greffier du Tribunal cantonal le quatorze septembre 1937, le treize étant jour férié et les bureaux de l'administration cantonale étant tous fermés ce jour ». La société intimée a opposé l'irrecevabilité ; elle prétend que, le 13 septembre n'étant pas un jour légalement férié, le recours est tardif. Invitée à dire si le lundi 13 septembre, jour de la Benichon, devait être considéré comme un jour légalement férié, la Direction de Justice et Police du Canton de Fribourg, au nom du Conseil d'Etat, a répondu par lettre du 20 novembre 1937 « qu'aucune disposition législative ou administrative ne prescrit que le jour de cette fête populaire est férié. Il est d'usage, toutefois, que les bureaux de l'administration cantonale et des banques de notre canton sont fermés ce jour-là. Les personnes qui voudraient déposer des recours judiciaires ou administratifs dans nos bureaux, ce jour-là, ne pourraient le faire. Si le dernier jour utile tombe sur le lundi de la Benichon, il doit donc, pour le motif indiqué ci-dessus, être reporté au jour suivant. » La Direction des Postes du II^e arrondissement a, d'autre part, déclaré que, le lundi de la Benichon comme les autres jours, la Poste centrale de Fribourg restait ouverte pour le dépôt et le retrait d'envois urgents jusqu'à 11 h. du soir. Considérant en droit : I - L'art. 41 al. 2 OJ dispose que, lorsque le dernier jour d'un délai tombe sur un dimanche ou sur un jour légalement férié (« staatlich anerkannter Feiertag »), le délai expire le premier jour utile qui suit. Les fêtes religieuses et profanes diffèrent essentiellement suivant les confessions, les cantons et même les localités. Il appartient aux cantons de reconnaître un jour de fête comme légalement férié (RO 27 II 41 ; arrêt commenté dans le Schweiz. Zentralblatt für Staats- und Gemeinde-Prozessrecht. No 65. 333 Verwaltung 1901/1902, p. 69; voir aussi par analogie art. 31 al. 3 LP; RO 40 UI 132; 59 III 97 ; JAEGER, art. 31, note 6). L'Etat peut reconnaître comme fériées non seulement des fêtes religieuses, mais aussi des fêtes profanes, comme p. ex. les jours de « Landsgemeinde ») (cf. HAFNER, Commentaire de l'ancien CO, à l'art. 90, actuellement l'art. 78). Cet auteur ajoute cependant: « Nicht dazu gehören blosser Festlichkeiten wie z. B. das zürch. Sechseläuten ». Les mots « légalement fériés » doivent être interprétés dans un sens large, c'est-à-dire que, même en l'absence d'une véritable loi, on considérera comme fériés les jours que des prescriptions cantonales, législatives, administratives ou de police déclarent jours de fête officiels, assimilés aux dimanches. 2. - Le fait que les bureaux de l'administration cantonale sont fermés peut servir d'élément d'appréciation pour décider si un jour est férié ou non. Il ne saurait cependant être pris comme seul critère. L'Etat, en tant qu'employeur, donne parfois congé à ses fonctionnaires et employés hors des jours fériés proprement dits : la plupart des bureaux officiels sont fermés le samedi après-midi ; lorsqu'un jour de fête tel que Noël ou Nouvel-An tombe sur un vendredi, les administrations sont souvent autorisées à « faire le pont »), les bureaux restant fermés toute la journée du samedi. Ces jours ne sauraient en aucun cas être tenus comme des jours fériés. De même, le simple usage de fermer les bureaux de l'Etat certains jours de fêtes populaires, tels que le mardi gras, la mi-careme, le « Sechseläuten » ou le « Knabenschieszen » de Zurich, ou d'autres jours, tels

que le lundi de Paques, de Pentecote ou du Jeftne fMeral ne peut non plus suffire pour donner a ces jours le caractere de ~urs Ieg~l~ment feries. Ils ne le seront que si une dispos~twn explw~te du droit cantonal consacre cet usage en d6clarant ces jours ferles les assimilant ainsi ades fetes officiellement recon- nues.' Cela parait etre le cas p. ex., a St-Gall, pour le lundi 334 Prozt'SB1'6Cht. N° 65. de PAques et Je lundi de Pentecôte (BECKER, Comment. Mt. 78 note 3), tandis que ces jours ne sont pas feries dans le canton de Berne (arret du Tribunal cantonal bernois du 2 mai 1933, Zeitschr. des bern. Jur.-Ver., 1936, p. 226).

3. - La Benichon est une fete populaire essentiellement fribourgeoise. Elle a lieu a la fin de l'eM, a des dates diffe- rentes selon les regions du canton, et est devenue une sorte de fete de fin des recoltes, avec rejouissances populaires, bals champetres, etc., qui durent le dimanche et le Iundi. Les bureaux de l'Etat, les banques, sont fermes le lundi, comme aussi beaucoup de bureaux et de magasins, surtout l'apres-midi. Les bureaux de poste restent ouverts comme un jour de semaine. Bien qu'elle paraisse etre d'origine religieuse (Benichon, benediction), cette fete ne figure pas au nombre des fetes religieuses enumerees dans la loi fribourgeoise du 24 no- vembre 1859 sur la sanctification des dimanches et des fetes, ni dans l'arreM du Conseil d'Etat du 22 octobre 1880. D'autre part, ainsi qu'en atteste la lettre de la Direction de Justice et Police, il n'existe aucune disposition du droit cantonal qui permette de considerer le lundi de la Benichon comme un jour legalement ferie et comme une fete offi- ciellement reconnue. Le present recours apparait ainsi tardif.

4. - L'art. 67 al. 1 OJ prescrit, il est vrai, que le recours en reforme s'effectue par le d,epöt, aupres du Tribunal qui a rendu le jugement, d'une declaration 6crite. Cette dispo- sition ne conlere cependant pas au recourant un droit absolu de déposer son recours le dernier jour du delai directement au greffe du iudex a quo, et c'est a tort que le Conseil d'Etat estime que la fermeture du greffe du Tri- bunal cantonal aurait pour efiet de reporter au jour suivant le terme du delai. L'art. 41 al. 3 OJ accorde en efiet au recourant la faculM, ou bien de déposer son recours directement au grafie du Tribunal cantonaI, ou bien de le remettre avant l'expiration du delai a un bureau de poste suisse. TI resulte Prozesarecht. NO 65. 335 de cette disposition, comme aussi de la pratique constante des tribunaux, que si un recourant a le choix entre ces deux voies, il n'en est pas moins oblige, si l'une de celles-ci lui est fermee pour une raison quelconque, de recourir a la seconde. Si p. ex. il se presente le dernier jour du delai au grafie du Tribunal cantonal et qu'il trouve porte elose, il lui reste encore jusqu'a minuit (RO 53 H 98), en admettant qu'il trouve un guichet de poste ouvert jusqu'a cette heure, pour remettre son recours en temps utile. TI ne saurait 6videmment se prevaloir du fait que le greffe etait ferme et attendre l'ouverture du bureau le lendemain matin. Toute autre interpretation des an. 41 et 67 OJ donnerait lieu ades difficultes sans nombre. Independamment des cas indiques plus haut, on les bureaux sont fermes a l'0coo- sion de fetes populaires qui ne sont pas legalement recon- nues, un grafie de tribunal cantonal peut etre ferme pour cause de feries judiciaires cantonales, qui cependant n'ont aucune influence sur les delais de l'OJ (RO 42 H 520 ; 60 H 352), pour cause de nettoyage des locaux, de maladie ou d'absence momentanee du personnel, etc. Admettre Ja prorogation du terme en cas de fermeture du grafie, ce serait faire regner dans la supputationdes delais de re- COIUS la plus complete ins6curiM" En l'espece, meme si le recourant s'est presente au dernier moment, soit peu avant 18 heures, au grafie du Tribunal cantonal, et qu'il ait constate que les bureaux etaient fermes, il avait encore cinq· heures a sa disposition pour déposer valablement son recours au guichet permanent de la Poste centrale qui, selon la d6claration de Ja Direction du He arrondissement des Postes, reste ouvert, ce jour-la comme les autres jours, jusqu'a 11 h. du soir. Par ces motifs, Je Tribu.-ruU flU:ral

declare le recours irrecevable. Vgl. auch Nr. 60, 61, 68. - Voir aussi nOS 60, 61. 68.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.